

**Convention constitutive du groupement de commande pour l'achat de fruits
et légumes dans le cadre de la légumerie**

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représentée par son Vice-président Daniel JARRY, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2017 ;

SIRET : 20002373700014

Et

Le Centre Hospitalier Jean ROUGIER, sis 335, Rue du Président Wilson, 46000 Cahors, représenté par son directeur Marc HECTOR ;

SIRET : 26460001600010

- En vertu de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, sur les groupements de commande
- Considérant qu'il est de bonne gestion de mutualiser les moyens de fonctionnement

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et le centre hospitalier de Cahors en vue de la passation de marchés publics en procédure formalisée ou en procédure adaptée ouverte pour l'achat de fruits et légumes conformément aux articles 12, 25-I-1, 27, 67, 68, 78 et 80 du décret N°2016-30 du 25 mars 2016.

Conformément à l'article 28 II et III al. 1 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics le présent groupement est constitué selon une forme d'intégration totale.

Article 2 – Désignation et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins de chaque membre qui les a préalablement définis et faire un bilan de ce qui est réalisable (selon les possibilités de production de la légumerie en volume, variété et saisonnalité) ;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises ;

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par les dispositions de l'ordonnance et du décret relatif aux marchés publics ;
- Signer et notifier le marché ou les marchés pour l'ensemble du groupement ;
- Assurer la transmission au contrôle de légalité de la (ou des) délibérations, de la (ou des) décision (s) et / ou de l'ensemble des pièces du ou des marchés ;
- Pour les procédures formalisées : rédiger le rapport de présentation, tel que prévu par l'article 105 du décret du 25 mars 2016, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, assurer la transmission au contrôle de légalité, procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Organiser, s'il y a lieu, la défense du groupement, dans le cadre de la procédure de passation, si le marché fait l'objet d'une procédure précontentieuse ou contentieuse ;
- Assurer l'exécution et le suivi contractuel du ou des marché (s) public (s) : actes modificatifs en cours d'exécution, ordres de services, exemplaire unique, reconduction des marchés, passation et gestion des commandes, paiement aux titulaires des marchés, pénalités propres à chaque exécutant, etc.

Le coordonnateur communiquera aux membres du groupement une copie de toutes les pièces du marché et des éventuels documents contractuels à venir lors de son exécution.

Article 3 – Besoins du groupement

Le montant estimatif des besoins moyens annuel est réparti par membre du groupement. Les achats tiennent compte des possibilités de production de la légumerie en volume, en variété et saisonnalité.

Article 4 – Commissions

Pour les procédures formalisées, la Commission d'Appel d'offres (CAO) sera compétente. Pour les procédures adaptées, la Commission Consultative de la Commande Publique (CCCP) sera compétente.

Le groupement étant constitué selon la formule intégrée totale, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement sera celle du coordonnateur selon l'article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le président de la CAO ou le représentant de chaque membre du groupement seront invités aux séances.

La Commission Consultative de la Commande Publique (CCCP) du groupement sera celle du coordonnateur.

Le président de la CCCP ou le représentant de chaque membre du groupement seront invités aux séances.

Article 5 – Obligations des adhérents

Chaque membre du groupement sera chargé de recenser et de définir ses besoins et de les communiquer au coordonnateur.

Chaque membre informera le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

Article 6 – Dispositions financières

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 6.1 dispositions générales

Les divers frais annexes afférents au marché, les frais d'insertion seront réglés à part égale entre les membres du groupement.

Article 6.2 - Dispositions spécifiques

Sont concernés par le présent article :

Le centre hospitalier de Cahors et ou d'autres membres qui par leur nature ne peuvent directement conventionner pour la participation aux coûts de fonctionnement de la légumerie. Les dépenses de fonctionnement sont estimées en amont et réparties par kilo de légumes commandés. Elles sont ainsi partagées entre tous les utilisateurs de la légumerie.

Définition des coûts : eau, fluides, électricité, chauffage, conditionnement, masse salariale :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT / AN

Gaz et électricité	7 000 €
Eau	2 000 €
Carburant + réparations	2 850 €
Fourniture entretien	1 800 €
Fourniture administrative	150 €
Bac à Féculé	1 000 €
Poche saous vide	5 000 €
Amortissement	1 170 €
Analyses bactériologique	1 710 €
Frais de communication	1 300 €
Maintenance	715 €
Nettoyage tenue	400 €
Achat tenue	300 €
Bâtiment	1 000 €
TOTAL	26 395 €

PERSONNELS / AN

2 agents Cat C + 1 ETP	103 693 €
Montant pris en charge 1,8ETP	62 215 €

TOTAL CHARGES FIXES 88 610 €

Coût de fonctionnement : 0.55 € net par Kg brut de légumes traités pour l'année 2017.
Evolution du coût : par avenant une fois par an avec l'ensemble des membres.

Ne sont pas concernés par ce présent article, les membres cités à l'article L.1311-15 CGCT.
« L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Toutefois, lorsque l'équipement concerné est affecté à l'exercice d'une compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte par la collectivité ou l'établissement utilisateurs de cet équipement, cette disposition n'est pas applicable à cette collectivité ou à cet établissement.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité, l'établissement ou le syndicat utilisateurs. A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur. »

Article 6.3 – Conditions de facturation

Le Grand Cahors facturera à chaque membre du groupement, le montant des denrées alimentaires achetées tels que défini dans les bons de livraison signés ainsi que le montant en € / kg du coût de fonctionnement défini dans l'article 6.2 (soit 0,55 € / kg à ce jour). Cette facturation fera l'objet d'un titre de recettes au moins une fois par mois. Les membres du groupement s'engagent à effectuer le paiement dans les 30 jours à réception du titre de recettes.

Article 7 – Entrée en vigueur et durée du présent groupement de commandes

La présente convention est effective à compter de l'année 2017. S'agissant d'un besoin récurrent, elle est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8 – Adhésion et retrait

Adhésion :

D'autres membres peuvent adhérer au groupement, pour l'achat de la totalité des fruits et légumes qui les concernent.

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette délibération de l'assemblée délibérante est notifiée au coordonnateur.

Si l'adhésion intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, l'adhésion ne prendra effet que dans le cadre d'un nouveau marché.

Retrait :

Les membres peuvent se retirer du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Le retrait d'un membre est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur.

Article 9 – Modifications de la convention

Toute modification à la convention de groupement sera effectuée par voie d'avenants.

Article 10 – Litiges

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice pour les litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché.

Fait en 4 exemplaires à Cahors, le 26/07/2017.

Pour le Centre Hospitalier de Cahors
Le Directeur

Marc HECTOR



Pour la Communauté d'agglomération
du Grand Cahors

Jean Marc VAYSSOUZE-FAURE

